

# **OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE NEUF**

## **Règlement communal**

Le Conseil communal ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Budget 2017 de la Commune ;

Considérant la politique de mobilité de la commune de Jette ;

Considérant que dans ce cadre, la Commune souhaite développer l'usage du vélo à assistance électrique (VAE), notamment dans le cadre des déplacements domicile-travail ;

Considérant le PDE de la Commune et les objectifs qui y sont liés ;

Considérant que la mise en place d'une prime communale pour l'achat d'un VAE doit faciliter le transfert modal de la voiture au vélo ;

## **Objet de la prime**

### **Article 1**

Dans la limite des budgets disponibles, la Commune de Jette octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf. Est visé tout achat de vélo à assistance électrique neuf à dater de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Pour déterminer la date d'achat, la date de la facture fait foi.

### **Article 2**

Par « Vélo à Assistance Électrique », on entend, selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002 « un cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Ne sont pas visés les vélos pour enfants, cuistax, trottinettes et trottinettes électriques, etc.

### **Article 3**

Pour l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique neuf, le montant de la prime correspond à 15 % du montant de la facture d'achat et est de maximum 150,00 euros.

## **Conditions d'octroi de la prime**

### **Article 4**

Les bénéficiaires de la prime doivent remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune de Jette ;
- être majeur ;
- faire partie d'un ménage dont aucun des membres n'a déjà bénéficié de la présente prime endéans les trois années de la dite demande.

Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

### **Article 5**

Par dérogation à l'article 4, la prime est également accessible au personnel communal de la Commune de Jette(y compris le personnel enseignant), au personnel du CPAS, du Foyer jettois, de l'AIS, de l'ALE, du Centre Culturel de Jette et la Ferme pour enfants.

#### **Article 6**

Dans le cas où le nombre de demandes excèderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution et la demande sera honorée sur le budget de l'année suivante.

#### **Procédure d'octroi de la prime**

#### **Article 7**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit ou par courriel auprès de l'administration de la Commune, un dossier constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé ;
- une copie de la facture détaillée d'achat et au nom du demandeur;
- s'engager sur l'honneur à ne percevoir qu'une seule prime endéans les 3 ans et à fournir la preuve, au service Mobilité de la commune de Jette qui en fera la demande, qu'il est en possession dudit bien ;

Toute demande incomplète doit, pour être prise en considération, être complétée dans les 15 jours calendriers de la demande écrite de l'administration. A défaut, la demande de prime ne sera pas prise en considération.

La demande de prime doit se faire endéans les trois mois à compter de la date d'achat (la date de la facture faisant foi).

#### **Article 8**

Le Collège des Bourgmestre et Échevins analyse le bien fondé de la demande. Le demandeur de la prime sera averti par courrier ou courriel de la décision.

#### **Entrée en vigueur**

#### **Article 9**

Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage

#### **Article 10**

La prime sera versée par la Commune de Jette sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

#### **Article 11**

Le Collège échevinal est le seul compétent pour trancher tout litige relatif au non-octroi de cette prime.